



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

**DATE DE CONVOCATION** : 05/12/2023

**CONSEILLERS EN EXERCICE** : 27

**PRESENT(S)** : Norbert SAULNIER, Yannick TRINQUART, Patricia PERSAIS, Olivier TORTELIER, Nathalie BERTHO, Marie-Hélène AUBREE (arrivée à 19h20), Laurent KERIVEL, Bruno LEROY (jusqu'à 20h45), Yannick GOUGEON, Nathalie BLOMMAERT, Nathalie DREAN, Mickaël TANGUY, Fabienne HEMERY, Sylvie AGAËSSE, Karine CHEVALIER, Christophe LERAY, Aurélie SAULNIER, Martine BOUGAULT, Fabrice GAUBERT, Magali POISSON-VANNIER (arrivée à 19h10), Nicolas ELLEOUE

**PROCURATION(S)** : Loïc HERVOIR donne pouvoir à Norbert SAULNIER, Gwenaëlle FAURE à Karine CHEVALIER, Géraldine TRONCA à Marie-Hélène AUBREE, Jean François PLAIN donne pouvoir à Martine BOUGAULT

**ABSENT(S)** : Ronan GUIBERT (excusé), Florence GOURMELEN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Bruno LEROY jusqu'à 20h45.  
Nathalie DREAN à partir de 20h45.

---

Avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal, M. le Maire remercie l'ensemble des élus présents à cette nouvelle séance, excuse les élus absents, et vérifie le quorum.

L'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

M. le Maire propose de désigner Bruno LEROY pour assurer le secrétariat de séance. Bruno LEROY est désigné(e) à l'unanimité. A son départ à 20h45, le secrétariat de séance est repris par Nathalie DREAN.

M. le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

---

M. le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, qui concerne un avenant au contrat de délégation de service public relatif à l'assainissement.

L'ajout du point est approuvé à l'unanimité.

## Ordre du jour

Rapport des adjoints et des conseillers délégués

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

01. Rapports annuels des syndicats d'eau CEBR et Eaux de la Forêt de Paimpont – année 2022
02. Dissolution du syndicat des eaux de Paimpont – vote sur le principe de rattachement de la commune entière à CEBR
03. Identification des ZAE n°R

### FINANCES

04. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
05. Tarifs municipaux 2024
06. Caution clés Lavandières
07. Espace des Lavandières – tarifs 2025
08. Décision modificative n°2 – budget principal
09. Coût des agents techniques
10. Adoption des durées d'amortissement - nomenclature M57
11. VHBC – Fonds de concours de lissage 2023
12. Demande de subvention à la Région dans le cadre de la poursuite de la sécurisation des arrêts de car
13. Demande de subvention au Département dans le cadre du festival BD

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

14. RPQS assainissement – Intervention de M. TRICHET, Gétudes consultants
15. DSP Assainissement - Avenant n°1

### ENFANCE JEUNESSE

16. Modification du règlement périscolaire : modification des délais pour le portail famille

### RESSOURCES HUMAINES

17. RIFSEEP : modification de la règle de réfaction de la part variable (CIA) lors des congés maladie (*réfaction à partir de 90 jours de maladie au lieu de 2 mois, afin de suivre le traitement*)
18. Restaurant municipal - Création d'un poste non permanent adjoint technique à 6/35<sup>e</sup> (renfort plonge)
19. Service petite enfance - Suppression d'un poste permanent adjoint technique principal de 1<sup>e</sup> classe à 24,5/35<sup>e</sup>
20. Service petite enfance - Création d'un poste permanent adjoint technique (entretien des locaux) à 10/35<sup>e</sup>
21. Service petite enfance - Création d'un poste permanent d'agent social à 11/35<sup>e</sup>
22. Service petite enfance - Création d'un poste permanent d'agent social à 28/35<sup>e</sup> et suppression d'un poste d'agent social principal à 28/35<sup>e</sup>
23. Service administratif - Suppression d'un poste permanent de rédacteur principal de 1<sup>e</sup> classe à temps complet

### INFORMATIONS

Décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal

## ✓ Rapport des adjoints et des conseillers délégués

Le Marché de Noël : aura lieu le samedi 16 décembre, de 16h à 20h, sur le parvis de l'église, en partenariat avec les commerçants et les associations. La mise en place se fera à partir de 14h, le démontage après 20h. Le marché s'étouffe encore de quelques stands.

Tiers-lieu : une nouvelle subvention d'un montant de 48 000 € a été obtenue du Département (dynamisation des centres bourgs).

Sainte Barbe : un retour est fait sur le samedi 9 décembre, et des remerciements sont adressés à tous les participants. La bonne organisation de l'évènement et la qualité de l'accueil sont soulignées. Le public était au rendez-vous, beaucoup de familles avec enfants pour la démonstration des camions de pompiers sur le parvis de l'église. C'était une première pour Goven. Cette initiative sera reconduite en 2024 à Bréal sous Montfort, et en 2025 au Verger.

<b>Aménagement du territoire</b> <b>2023.12.001 – RAPPORTS ANNUELS 2022 PRIX ET QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE</b>
--

### Eau du Bassin Rennais Collectivité

Eau du Bassin Rennais Collectivité est le syndicat mixte qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, produit et distribue l'eau potable sur un territoire de 59 communes, à destination de 548 000 habitants en 2022 (augmentation de 12 000 habitants par rapport à 2021). 240 607 abonnés sont concernés, ce qui représente une consommation de 24,3 millions de m<sup>3</sup> d'eau. 75 % des volumes sont consommés pour les usages domestiques, et 25 % pour les usages professionnels.

Le rapport a pour objet de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée, dans le cadre des missions de protection, de production et de distribution de la ressource que s'est fixées le syndicat mixte Eau du Bassin Rennais – Collectivité (EBR). Un suivi de la qualité de l'eau brute (avant traitement dans l'une des 12 usines de potabilisation d'Eau du Bassin Rennais) est effectué à l'amont des 17 points de captage.

L'action « Terres de sources », créée par RBR Collectivité pour promouvoir les produits agricoles issus d'exploitations attentives à la protection de la ressource en eau, dénombre 10 filières de production en 2022.

91 % de l'eau distribuée est produite par EBR collectivité, le restant est acheté aux collectivités voisines.

Les travaux de renouvellement sur 48,7 km de canalisations, et les travaux d'extension du réseau (14,10 km de nouvelles canalisations posées dans le cadre des ZAC et des permis d'aménager) permettent de maintenir en bon état le réseau de distribution, et de l'adapter aux besoins futurs du territoire.

Le programme ECODO, grâce à de multiples actions de sensibilisation à la nécessité d'économiser l'eau, a permis de réduire de 3 % la consommation d'eau moyenne annuelle des abonnés, ce qui représente 101 m<sup>3</sup>/an pour 2022. On note que cette diminution atteint – 4,9 % pour les abonnés de locaux à usage d'habitation, soit 63,7 m<sup>3</sup>/an.

En moyenne, les habitants de maison individuelle consomment environ 75 m<sup>3</sup> d'eau, contre 55 m<sup>3</sup> consommés par les foyers en appartement.

La tarification progressive et sociale se poursuit : les 10 premiers mètres cubes d'eau sont gratuits, application du « chèque eau » pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire sans participation financière, progressivité du tarif de l'eau (plus on consomme, plus le m<sup>3</sup> coûte cher pour les abonnés domestiques individualisés). En 2022, le prix d'une facture de 120 m<sup>3</sup> pour une habitation varie de 269 € à 279 €. Il va jusqu'à 360 € pour les communes intégrées en 2020 et 2021.

En 2023, les usagers domestiques paieront le même prix d'eau potable, à l'exception des habitants des communes intégrées en 2021.

### Eaux de la Forêt de Paimpont

Le service de gestion de l'eau potable est partagé jusqu'à maintenant, sur la commune de GOVEN, entre le syndicat Eau du Bassin Rennais et le syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont.

La commune de Goven est concernée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont pour 53 abonnés seulement situés à l'extrême sud de la commune.

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société SAUR jusqu'au 31/12/2025. Le syndicat garde la propriété des ouvrages, et la maîtrise des investissements.

La population desservie est de 18 600 habitants en 2022 (15 communes), pour un nombre d'abonnés de 8 767 (+ 1,13 % par rapport à 2021). Le volume vendu est de 765 187 m<sup>3</sup>, uniquement à des abonnés domestiques.

La consommation moyenne par abonné est de : 87 m<sup>3</sup> par an. Elle était de 88 m<sup>3</sup> en 2021.

Le prix théorique du m<sup>3</sup> pour un usager consommant 120 m<sup>3</sup> est de 3,04 €/m<sup>3</sup>. Le prix du service comprend une partie fixe ou abonnement, et une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de la facture d'eau potable pour 120 m3 était de 356,96 € TTC, il est de 364,84 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit une variation de +2,21 %.

Le Syndicat dispose de ressources propres (7 points de captage), et de ressources extérieures (importations de collectivités voisines).

Le linéaire renouvelé en 5 ans est de 27,749 km.

On notera toutefois que les opérations de travaux réalisées en 2021 et 2022 n'ont pas encore été toutes saisies. De ce fait, il manque environ 22 km au bilan du linéaire de réseau renouvelé sur 5 ans qui devrait donc avoisiner les 50 km, soit un taux moyen de renouvellement de 1.62 % pour l'exercice 2022.

L'eau distribuée au cours de l'année 2022 a été de bonne qualité microbiologique. Elle est restée conforme aux limites réglementaires fixées pour les éléments indésirables et les pesticides recherchés. Les résultats du contrôle réglementaire de l'ARS 35 font état d'un taux de conformité bactériologique et physico-chimique de 100 %.

Le rapport annuel (RPQS) de la collectivité Eau du Bassin Rennais pour l'année 2022, ainsi que celui du syndicat de la Forêt de Paimpont sont présentés à l'exécutif de VHBC conformément au CGCT, et sont diffusés, pour information, au conseil municipal.

**Aménagement du territoire 2023.12.002 DISSOLUTION DU SYNDICAT DES EAUX DE PAIMPONT  
VOTE SUR LE PRINCIPE DE RATTACHEMENT DE LA COMMUNE ENTIERE A CEBR**

M. Yannick TRINQUART, Adjoint à l'aménagement du territoire, informe du retrait de Brocéliande Communauté du syndicat des eaux de la Forêt de Paimpont, entraînant potentiellement la dissolution de ce dernier. Ce syndicat des eaux, dont le RPQS 2022 a été envoyé aux élus, couvrait les communes de Baulon, Goven (une partie seulement), Lassy, Loutehel, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel et Val d'Anast (seulement une partie du territoire), et desservait au moins partiellement Bréal-sous-Montfort et Talensac.

La communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté a reçu un courrier le 31 octobre dernier l'informant de la dissolution de ce syndicat. Elle doit délibérer sur ce point, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de ce retrait.

M. TRINQUART explique que la dissolution du syndicat des eaux de la Forêt de Paimpont entraînerait le rattachement à un autre syndicat des habitations qui bénéficient aujourd'hui sur Goven de ses services. Le nouveau syndicat pourrait être le syndicat des Bruyères ou Eau Bassin Rennais collectivité. Il explique que Vallons de Haute Bretagne Communauté se questionne sur le rattachement des territoires concernés à l'un ou l'autre, et pourrait être intéressée par une harmonisation sur son territoire, principalement desservi par le Syndicat des Bruyères.

Or, la quasi-totalité du territoire Govenais est géré par Eau Bassin Rennais (EBR), dont le prix de l'eau est nettement inférieur. Ainsi, en 2022, le prix de l'eau sur le syndicat des Bruyères était de 3,18 € TTC le m3 (pour une facture de 120 m3), contre entre 2,25 à 2,50 € le m3 à CEBR.

Ainsi, il propose à l'assemblée de demander le rattachement du secteur concerné par la dissolution du syndicat des eaux de Paimpont à Eau du Bassin Rennais. L'ensemble des habitants de Goven serait ainsi desservi par EBR Collectivité.

Vu le CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DONNE un avis favorable au rattachement de Goven, pour l'ensemble de son territoire, à la collectivité Eau du Bassin Rennais,
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

**Aménagement du territoire  
2023.12.003 IDENTIFICATION DES ZAE nR**

Arrivée de Madame Magali POISSON-VANNIER à 19h10.

Arrivée de Madame Marie-Hélène AUBREE à 19h20.

M. Yannick TRINQUART explique que l'Etat, face à la triple urgence climatique, énergétique et géopolitique, a adopté la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Elle vise notamment à planifier le développement des énergies renouvelables en remettant les territoires et les collectivités au centre des décisions et en donnant des leviers d'action aux élus locaux.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des « zones d'accélération » où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi

que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR). Au sein de ces zones, il est prévu que les procédures administratives soient fortement simplifiées, et que les projets s'inscrivant hors de ces zones soient très encadrés.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41 du Code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

La préfecture a présenté, le 10 octobre 2023, aux Maires de l'arrondissement de Redon le dispositif. Elle a demandé d'informer la population, de mettre en place une concertation, et de prendre une délibération en conseil municipal afin de définir ces ZAEnR. Il était alors demandé que tout cela soit fait et remonté à la communauté de communes afin qu'elle se positionne avant la fin de l'année 2023.

Ainsi, la collectivité a adressé à l'ensemble de la population le document annexé fin novembre, mis en ligne sur son site internet un dossier (joint) et organisé le 5 décembre une réunion publique (présentation jointe) à laquelle ont participé une soixantaine de personnes. Les administrés pouvaient transmettre leurs avis et propositions jusqu'au 8 décembre.

Cette concertation, bien que trop rapide, a permis de recueillir les avis sur les propositions suivantes :

- **Création d'une ZAEnR pour le développement du photovoltaïque en toiture, qui regroupe l'ensemble du territoire communal**
- **Création d'une ZAEnR pour le développement des ombrières de parking : M. TRINQUART cite les parkings publics de l'Espace des Lavandières et des vestiaires foot (identifiés par Vallons de Haute Bretagne Communauté dans son étude des potentiels renouvelables).**

Il n'est pas proposé à ce stade d'autre ZAEnR sur le territoire. L'énergie éolienne, en particulier, paraît peu propice du fait des milieux naturels avoisinants, et de la proximité des habitations.

Les conseillers municipaux sont amenés à donner leur avis sur la délimitation des ZAEnR.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, notamment son article 15,

Vu l'article L. 314-41 du Code de l'énergie,

Vu la réunion publique du 05/12/2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour, et 4 abstentions (Martine BOUGAULT, Jean-François PLAIN, Fabrice GAUBERT, Magali POISSON-VANNIER),

- IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées,
- CHARGE le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées,
- CHARGE le maire ou son représentant de transmettre cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

<b>Finances 2023.12.004</b> <b>PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)</b>
--

Madame BERTHO, Adjointe aux Finances, expose que la participation pour l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain. La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière

d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Madame BERTHO rappelle la délibération actuellement en vigueur (délibération de référence 2012.06(2).001) Elle rappelle qu'outre le cas des constructions nouvelles, ou création de nouveaux logements dans une construction existante, la PFAC peut s'appliquer aux constructions soumises à l'obligation de raccordement (cas des extensions de réseaux), conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui donne la possibilité d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, la PFAC. Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Elle propose d'apporter certaines modifications aux modalités de cette participation, et ainsi d'instituer, au 01/01/2024 :

**Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) applicable à la fois aux constructions nouvelles ET aux constructions existantes lors de la mise en place du réseau.**

Nouveau logement ou construction nouvelle à usage autre qu'habitation

- **Participation de 1500 euros par logement (750 euros pour le cas d'un logement social)**
- **Pour les constructions collectives, la participation sera de 830 euros par logement (415 euros pour un logement social)**

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 24 voix pour, et 1 abstention (Magali POISSON-VANNIER),

- DECIDE d'instituer la PFAC suivant les modalités précitées,
- RAPPELLE que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau,
- DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

<b>Finances</b> <b>2023.12.005 TARIFS MUNICIPAUX 2024</b>
--

Madame Nathalie BERTHO, Adjointe aux Finances, expose que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'ensemble des tarifs municipaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette tarification, jointe en annexe, est présentée en séance. L'ensemble des tarifs communaux a été revu à la hausse afin de tenir compte de l'inflation.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 24 voix pour, et 1 abstention (Magali POISSON-VANNIER),

- ARRETE l'ensemble des tarifs municipaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux conditions annexées à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

<b>Finances</b> <b>2023.12.006 CAUTIONS- ESPACE DES LAVANDIERES</b>
--

Madame Nathalie BERTHO, Adjointe aux Finances, indique que, dans le cadre des locations de salles de l'Espace des Lavandières, une caution est demandée aux utilisateurs organisant des manifestations diverses afin de garantir la commune des dommages pouvant être causés à l'occasion de ces manifestations. A cet effet, un état des lieux contradictoire est établi avant et après la location. La caution ne pourra être remboursée qu'après remise des locaux en l'état. Il y a lieu de délibérer afin de fixer le montant des cautions demandées, et pour préciser qu'elles seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024. En cas de perte de clé, ce tarif pourra être appliqué aux preneurs (particuliers, associations, entreprises,...).

Le tableau des propositions de cautions est présenté à l'assemblée.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix pour, 1 voix contre (Magali POISSON-VANNIER), et 2 abstentions (Martine BOUGAULT, Jean-François PLAIN),

- VOTE les cautions municipales relatives à l'Espace des Lavandières applicables aux nouveaux contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon le tableau annexé à la présente délibération,
- DIT que cette somme sera restituée aux intéressés après la location, si aucun désordre n'est constaté, mais qu'elle pourra être conservée en cas contraire,
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

**Finances**  
**2023.12.007 ESPACE DES LAVANDIERES TARIFS 2025**

Madame Nathalie BERTHO, Adjointe aux Finances, expose qu'il convient de revoir à la hausse les tarifs 2025 de l'Espace des Lavandières afin de tenir compte de l'inflation. D'autre part, des travaux d'amélioration sont prévus dans la salle n°4 pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2025 (cuisine aménagée, embellissement, accès indépendant,...), ce qui contribuera à la rendre plus attractive. En conséquence, les tarifs de cette salle ont été revus à la hausse. La tarification, jointe en annexe, est présentée en séance.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 24 voix pour, et 1 abstention (Magali POISSON-VANNIER),

- VOTE la tarification municipale spécifique à l'Espace des Lavandières pour l'année 2025 (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025), conformément aux conditions annexées à la présente délibération.
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

**Finances 2023.12.008**  
**DECISION MODIFICATIVE n°2 – BUDGET PRINCIPAL**

Madame Nathalie BERTHO, Adjointe aux Finances, indique que le budget initial prévu à l'opération « bâtiment mairie » doit être réévalué, compte tenu des travaux complémentaires à prévoir. Il convient de prendre une décision modificative d'un montant total de 17 000 €, pour les aménagements suivants :

- menuiseries
- banque d'accueil
- mise en accessibilité PMR
- changement du sol du rez-de-chaussée

**Section d'investissement / DEPENSES**

**Ajouts de crédits**

art 2313	opération 135	Mairie	+ 17 000 €
			+ 17 000 €

**Diminutions de crédits**

art 2158	opération 112	Acquisition matériels et mobilier divers	- 17 000 €
			- 17 000 €

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour, et 3 abstentions (Marie-Hélène AUBREE, Fabrice GAUBERT, Magali POISSON-VANNIER),

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget principal 2023, telle que présentée ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer tout document se référant à cette décision.

**Finances**  
**2023.12.009 COÛT DES AGENTS TECHNIQUES**

Considérant que les agents municipaux sont amenés à intervenir en régie, ou pour le compte de tiers en cas d'intérêt général et/ou d'urgence ou en reprise de désordre causé par un tiers,  
 Considérant que le coût horaire de ces agents doit être identifié afin de pouvoir être facturé,  
 Considérant que les prestations réalisées peuvent être de différentes natures, notamment en matière d'entretien et de réparation des biens communaux, de travaux publics divers,...  
 Considérant que ces coûts horaires sont différenciés selon la spécificité du personnel intervenant,  
 Madame BERTHO, Adjointe aux Finances, explique que les agents techniques communaux réalisent un certain nombre d'heures à comptabiliser et à refacturer aux budgets annexes.

Le coût horaire 2023 des agents est calculé en fonction du coût réel 2022 suivant :

**COÛT HORAIRE AGENT TECHNIQUE 2022**

Agents techniques sur postes permanents	coût horaire 2022 (en €)
Coût horaire moyen	24,94

**Soit un coût horaire facturable pour l'année 2023 de 30 euros /heure**

Vu le CGCT,

Vu la circulaire n°INTB0200059C du 26/02/2002, relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu le budget communal,

Considérant l'intérêt de fixer le coût horaire moyen d'un agent technique afin d'évaluer l'imputabilité de travaux en régie, ou la valorisation du temps de travail pour des prestations,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- FIXE le coût horaire 2023 des interventions des agents techniques municipaux tel qu'exposé ci-dessus,
- DIT que les heures effectuées par les agents des services techniques municipaux relatives aux budgets annexes leur seront comptabilisées et refacturées suivant le coût horaire ci-dessus défini,
- DIT que ce coût horaire pourra faire l'objet d'une facturation à des tiers,
- AUTORISE le Maire à appliquer ce coût dans le calcul de prestations et/ou de services exécutés par un agent technique communal,
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

<b>Finances 2023.12.010</b>
-----------------------------

<b>ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT - NOMENCLATURE M57</b>
---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5217-10-6 et R 2321-1,

Vu la délibération n°2023.09.002 du 18/09/2023 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

**Modalités de gestion des amortissements en M 57 :**

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Par ailleurs, M. le Maire rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation : règle du prorata temporis. Ainsi, l'amortissement d'un bien débutera à la date effective de l'entrée en service de ce dernier dans le patrimoine de la commune.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 24 voix pour, et 1 abstention (Magali POISSON-VANNIER),

- APPLIQUE, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune et les budgets annexes soumis à la M57, la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à compter de la mise en service du bien.

Exceptions :

- Frais d'étude non suivies de réalisation si non significatif pour les comptes 204XX Subventions d'équipements versées
- Les catégories d'immobilisations suivantes, faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire : [biens acquis par lots, petit matériel ou outillage, fonds documentaire...]
- FIXE les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme indiqué dans l'annexe.
- DÉROGE à l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est compris entre 500 € et 800 € TTC et DIT que les biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC seront payés en fonctionnement.
- APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.
- ABROGE la délibération n°2014.04.019 du 24 avril 2014.
- HABILITE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

<b>Finances</b>
-----------------

<b>2023.12.011 VHBC - FONDS DE CONCOURS DE LISSAGE 2023</b>
---



Madame Nathalie BERTHO, Adjointe aux Finances, rappelle que les fonds de concours d'équilibre de Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) ont pour vocation d'effectuer une neutralisation financière vis-à-vis des communes suite à la création de l'intercommunalité. Depuis 2014, la Commune de Goven bénéficie de ces fonds. La fusion de l'ACSOR et de la Communauté de communes de Maure de Bretagne a eu lieu en 2014. Avant cette fusion, L'ACSOR versait aux communes-membres un fonds de concours. Ce n'était pas le cas de la Communauté de communes de Maure de Bretagne. Le conseil communautaire, lors de sa séance du 10 février 2016, a adopté le pacte financier communautaire. Ce dernier prévoit une garantie des ressources basée sur l'année 2013. Afin de garantir les ressources des communes bénéficiaires et arriver à harmoniser dans le temps, VHBC a décidé le versement de fonds de concours de lissage basés sur le montant versé en 2013 (337 997 € pour Goven). Ce fonds se réduit de 5 % tous les ans, conformément aux dispositions votées dans le pacte financier, et finira par s'éteindre en 2036.

Pour mémoire, le fonds de concours de lissage se calcule comme suit :

- Garantie de ressources 2013 (337 997 €)
  - DSC (Dotation de solidarité communautaire)
  - FPIC (Fonds de péréquation intercommunales et communales)
  - Solde
  - 30 % du solde (5 % de retenu en plus tous les ans)
- FONDS DE CONCOURS DE LISSAGE 2023**

Le montant de ce fond, pour Goven, pour l'année 2023, est de **87 736 €**.

Le pacte financier communautaire prévoit également un second fond de concours, dégressif sur 15 ans, pour les communes défavorisées par la suppression de la part fréquentation de la Dotation de Solidarité Communautaire. Ce fonds s'éteindra également en 2036.

Le montant de ce second fond, pour Goven, pour l'année 2023, est de **9 004,00 €**.

Ainsi, le fonds de concours de lissage total pour 2023 s'établit à **96 740,00 €**.

Pour l'octroi de ces fonds de concours, la communauté de communes a besoin de définir clairement les équipements concernés. Chaque année, le conseil municipal doit valider et solliciter le versement des fonds de concours, qui sont versés, dans la limite du montant de reversement attribué, et à hauteur de 50 % des dépenses de chaque projet d'investissement présenté.

La Commune de Goven sollicite le versement de fonds de concours pour les dépenses suivantes :

Montant du fond de concours 2023	Objet de la dépense	Coût prévisionnel TTC du projet	Total prévisionnel des subventions et du FCTVA à percevoir (hors fonds de concours versés par VHBC)	Montant du fonds de concours sollicité	Montant du reste à charge pour la commune après versement des subventions, du FCTVA et des fonds de concours
<b>96 740 €</b>	Mise en place de signalisations	30 855 €	5 061 €	12 897 €	12 897 €
	Construction du barreau routier	171 692 €	28 164 €	71 764 €	71 764 €
	Portails du parc, du cimetière, et main-courante église	29 360 €	4 816 €	12 079 €	12 465 €

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Vu la délibération du conseil communautaire du 30/09/2021, relative au Pacte Financier communautaire,

Vu la délibération n°2023-01-007 du conseil communautaire relative aux montants de la dotation de solidarité communautaire 2023,

Vu la délibération n°2023-06-122 du conseil communautaire fixant les montants du fonds de concours de lissage pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- VALIDE le plan de financement ci-dessus présenté,
- SOLLICITE le versement des fonds de concours 2023 auprès de VHBC, fonds s'élevant à 96 740,00 €,
- DECIDE d'attribuer ces fonds de concours aux opérations d'investissement précitées,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de cette décision.

**Finances 2023.12.012 DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DE LA SECURISATION DES ARRETS DE CAR**

M. Yannick TRINQUART, Adjoint à l'aménagement et au cadre de vie, rappelle au conseil municipal les délibérations :

- n° 2019.06.005 de réalisation de travaux de sécurisation des arrêts de car sur la RD 44
- n° 2020.06(2).002 de réalisation de travaux de sécurisation des arrêts de car sur la RD 44, la RD 36 et le bourg
- n° 2021.06.003 de poursuite de la sécurisation des arrêts de car
- n°2022.11.005 demande de subvention à la région dans le cadre de la poursuite de la sécurisation des arrêts de car

Il explique au Conseil municipal que le programme de sécurisation des arrêts de car sur Goven se poursuit en partenariat avec les services de la Région Bretagne, et suivant ses directives, la Région étant l'autorité organisatrice des transports scolaires (Breizh'go). Pour cette année 2023, des travaux sont menés sur 3 arrêts de car situés le long de voies communales au niveau des lieux-dits : La Ruais, la Gombauidière, la Hilandais, et d'un arrêt situé sur la route départementale n°36 au niveau du lieu-dit le Gonlois. Le budget de cette opération est de 108 944,70 € HT, comprenant les travaux et l'acquisition des 3 abris-voyageurs.

Il explique qu'une subvention peut être sollicitée auprès de la Région dans ce cadre de travaux de sécurisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de solliciter une subvention auprès de la Région dans le cadre de la poursuite du programme de sécurisation des arrêts de car, pour les travaux réalisés aux arrêts de La Ruais, la Gombauidière, la Hilandais, et au Gonlois,
- AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de cette décision.

<b>Finances</b> <b>2023.12.013 DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FESTIVAL BD</b>
---

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre du Festival BD « Bulles d'hiver », la commune peut prétendre à une subvention de fonctionnement « Tiers publics ». Pour rappel, l'organisation de cette manifestation se déroule en présence d'auteurs de bandes dessinées, et comporte également des rendez-vous littéraires, des ateliers artistiques, avec différents publics, sur une durée d'une journée. Le festival est organisé en partenariat avec de nombreux acteurs locaux (réseau des médiathèques, communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté, commerces, associations, écoles, radio,...) et avec l'aide de bénévoles qui créent une dynamique locale autour du projet. L'une des 2 expositions présentées au public est prêtée par le Département.

L'objectif de cette manifestation est de mieux faire connaître au public le métier d'auteur de bande dessinée, d'encourager la pratique de l'écriture et du dessin, et de créer un lieu d'échanges ouvert à tous. Il permet également de diffuser auprès de la population locale le goût et l'intérêt pour la bande dessinée d'auteur.

Le coût de cette action représente 8 000 € pour la collectivité, ce qui comprend le défraiement des auteurs, le coût d'organisation des animations pour les scolaires, les frais de communication, l'organisation d'un concours,...etc.

Il est proposé de solliciter une subvention auprès du Département, au titre du CDST (Contrat Départemental de Solidarité Territoriale) 2024 -volet fonctionnement-tiers public, à hauteur de 50 % des dépenses engagées, soit 4 000 €.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de solliciter auprès du Département une subvention d'un montant de 4 000 €, au titre du CDST 2024 -volet fonctionnement-tiers public,
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

<b>Aménagement du territoire</b> <b>2023.12.014 RPQS ASSAINISSEMENT</b>
--

*Présentation de M. TRICHET - Gétudes consultants*

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (RPQS) est présenté chaque année au Conseil municipal.

Le service public municipal de l'assainissement collectif des eaux usées est géré par une délégation de service public par affermage. Ce marché a été confié le 11 juillet 2019 à la société STGS (délibération n°2019.07.001). Le contrat a pris effet au 01/09/2019, pour une durée de 9 ans ½ (jusqu'au 31/12/2028).

Il prévoit les prestations suivantes : collecte des eaux usées, gestion des ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées (entretien et renouvellement), gestion des boues et des sous-produits, relèvement, refoulement, autosurveillance, dépollution, ainsi que la gestion de la clientèle (facturation, permanence de service, et rémunération auprès des abonnés).

Vu le CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif présenté en séance qui sera mis à disposition des administrés et sur le site national.

**Aménagement du territoire**  
**2023.12.015 DSP ASSAINISSEMENT – AVENANT 1**

Depuis le démarrage du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif, le marché de l'énergie a sensiblement progressé et l'indice contractuel n'est plus représentatif de cette évolution.

Le présent avenant a pour objet de corriger cette situation et remplacer l'indice de « *l'électricité tarif bleu professionnel option heures creuses 010534763 base 100 en 2015* » qui est devenu inadapté, par l'indice du « *prix de production de l'industrie française pour le marché français - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché – 010534766 Base 100 en 2015* »

Est présenté l'avenant proposé entre la Commune et la société STGS, délégataire. La Commune a recueilli l'avis du cabinet consultant la Commune, Gétudes consultants, avant de soumettre la proposition au vote.

Vu le CGCT,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°1 présenté en séance au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif avec la société STGS,
- AUTORISE le Maire à signer cet avenant et tout document se référant à cette décision

Départ de M. Bruno LEROY à 20h45.

**Enfance Jeunesse**  
**2023.12.016 MODIFICATION DU REGLEMENT PERISCOLAIRE**

M. Olivier TORTELIER, Adjoint à l'enfance jeunesse, rappelle que, chaque année, le Conseil municipal adapte le règlement intérieur des services périscolaires en fonction des modifications qui lui paraissent nécessaires au bon fonctionnement des services périscolaires, comprenant : l'accueil périscolaire du matin et du soir, l'accueil du mercredi et la restauration scolaire.

Il rappelle la délibération n°2023.06.004 du 5 juin 2023, relative au règlement intérieur des services périscolaires pour l'année 2023/2024, suite à l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion de la facturation, ainsi que d'un Portail Familles. Les parents d'élèves l'utilisent depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, afin d'effectuer les réservations des prestations souhaitées pour leur enfant. Les annulations sont également effectuées via le site internet du Portail Familles.

Les réservations des créneaux d'accueil de loisirs du mercredi, ainsi que d'accueil périscolaire du matin et/ou du soir permettent de connaître les effectifs à l'avance, afin de veiller au respect des taux d'encadrement et capacités d'accueil. Jusqu'à présent, il était demandé aux parents de procéder à l'inscription de leur enfant à l'accueil périscolaire au minimum 7 jours à l'avance. M. TORTELIER propose une modification des délais du portail famille, afin de rendre possible pour les familles d'inscrire leur enfant la veille (24h ouvrées avant la date) à l'accueil périscolaire. Compte tenu de cette évolution envisagée, il est proposé à l'assemblée de modifier le règlement intérieur des services périscolaires pour l'année 2023-2024.

Il est précisé que, dans un souci de bonne gestion et de limitation du gaspillage alimentaire, le système de réservation à l'avance des repas est maintenu. Les réservations des repas devront toujours être effectuées à J-7 au plus tard, délai nécessaire à l'anticipation des commandes des denrées alimentaires.

Le règlement intérieur explique aussi le fonctionnement des différents services (horaires, organisation...), le mode de facturation, tarification, les règles de discipline. Le règlement est présenté à l'assemblée.

Vu le CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix pour, et 1 abstention (Magali POISSON-VANNIER),

- ADOPTE la modification du règlement intérieur des services périscolaires pour l'année 2023/2024, telle que ci-dessus présentée.

**Ressources humaines 2023.12.017 RIFSEEP - MODIFICATION DE LA REGLE DE REFACTION DES  
COMPLEMENTES INDEMNITAIRES ANNUELS LORS DES CONGES MALADIE**

M. Le Maire rappelle les modalités actuelles d'application du RIFSEEP aux agents titulaires et contractuels, concernant la partie fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), et la partie variable, le Complément Indemnitaire (CI). Il propose d'apporter une modification aux modalités d'attribution de CI en cas d'arrêt maladie. En effet, actuellement, la délibération du 14 juin 2021 prévoit que le CI n'est plus maintenu pour chaque jour de congé maladie ordinaire au-delà de 60 jours sur les 12 derniers mois. Ce principe d'année glissante

demande un suivi manuel de chaque agent. Cela est particulièrement compliqué pour les agents ayant des petits arrêts, et chronophage pour le service RH, alors que les sommes en jeu sont modiques. Par ailleurs, il n'est pas possible d'intégrer ces critères dans les paramètres du logiciel Berger-Levrault. En revanche, le logiciel est capable de gérer le versement de la moitié du CI, au-delà de 90 jours d'absence (c'est ce qui est appliqué à l'IFSE). Compte tenu des faibles enjeux financiers, il est proposé de calquer l'attribution du CI sur l'IFSE. En cas de congés de maladie ordinaire, le CI suivra le sort du traitement. Ainsi, il sera versé à raison de 50 % à partir de 90 jours d'arrêt de maladie ordinaire sur les 12 derniers mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 14/06/2021, ainsi que celle modifiant les conditions d'application aux contractuels en date du 12/12/2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08/12/2023,

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE les nouvelles règles d'application du RIFSEEP telles qu'annexées, qui entreront en vigueur au 01/01/2024.

<b>Ressources humaines 2023.12.018 SERVICE RESTAURATION - CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A 6/35°</b>
---

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le CGCT, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget communal,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021.06.011 du 14 juin 2021,

Considérant l'intérêt de procéder à la création d'un poste non permanent, à temps non complet (6/35°) au service restauration, d'agent chargé de la plonge et de l'entretien des locaux pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que ce recrutement d'agent contractuel de droit public correspond à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

M. le Maire propose de créer un emploi classé en catégorie C. La rémunération sera déterminée par référence au grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, en tenant compte de la qualification de l'agent et de son expérience.

Le régime indemnitaire sera applicable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter la proposition ci-dessus énoncée,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- DIT que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire, selon la délibération en vigueur.

**Ressources humaines 2023.12.019 SERVICE PETITE ENFANCE - SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT  
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>e</sup> CLASSE A 24,5/35<sup>e</sup>**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée et la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites,  
Vu le décret n° 91-198 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu le tableau des emplois,  
Vu l'arrêté municipal n°2023.189 du 14/09/2023 de mise à la retraite de l'agent à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,  
Vu le CST en date du 08/12/2023,  
Il est proposé la suppression de l'emploi permanent suivant :  
- 1 agent au service petite enfance à temps non complet (24,5/35<sup>e</sup>) au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>e</sup> classe à compter du 01/01/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
- ADOPTE la proposition ci-dessus exposée, et DECIDE de supprimer l'emploi permanent suivant :  
1 agent au service enfance à temps non complet (24,5/35<sup>e</sup>) au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>e</sup> classe à compter du 01/01/2024,  
- DECIDE de modifier le tableau des emplois.

**Ressources humaines 2023.12.020 SERVICE PETITE ENFANCE - CREATION D'UN POSTE PERMANENT  
D'ADJOINT TECHNIQUE A 10/35<sup>e</sup>**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le budget communal,  
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021.06.011 du 14 juin 2021,  
Considérant l'intérêt de procéder à la création d'un poste permanent, à temps non complet (10/35<sup>e</sup>) au service petite enfance, d'agent chargé de l'entretien des locaux de la crèche, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
Vu le CST en date du 08/12/2023,  
M. le Maire propose de créer un emploi classé en catégorie C. La rémunération sera déterminée par référence au grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, en tenant compte de la qualification de l'agent et de son expérience. Le régime indemnitaire sera applicable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix pour, et 1 abstention (Patricia PERSAIS),  
- DECIDE d'adopter la proposition ci-dessus énoncée,  
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,  
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,  
- DIT que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire, selon la délibération en vigueur,  
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Ressources humaines 2023.12.021 SERVICE PETITE ENFANCE - CREATION D'UN POSTE PERMANENT  
D'AGENT SOCIAL A 11/35<sup>e</sup>**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le budget communal,  
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021.06.011 du 14 juin 2021,  
Considérant l'intérêt de procéder à la création d'un poste permanent, à temps non complet (11/35<sup>e</sup>) au service petite enfance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
Vu le CST en date du 08/12/2023,

M. le Maire propose de créer un emploi classé en catégorie C. La rémunération sera déterminée par référence au grade d'agent social 2<sup>ème</sup> classe, en tenant compte de la qualification de l'agent et de son expérience. Le régime indemnitaire sera applicable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix pour, et 1 abstention (Patricia PERSAIS),

- DECIDE d'adopter la proposition ci-dessus énoncée,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- DIT que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire, selon la délibération en vigueur,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Ressources humaines 2023.12.022 SERVICE PETITE ENFANCE - CREATION DE POSTE PERMANENT D'AGENT SOCIAL A 28/35<sup>e</sup> ET SUPPRESSION DU POSTE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL A 28/35<sup>e</sup>**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le budget communal,  
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021.06.011 du 14 juin 2021,  
Considérant l'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au sein du service administratif d'un agent précédemment en poste au service petite enfance,  
Vu le CST en date du 08/12/2023,

M. le Maire propose :

- La création d'un poste permanent, d'agent social, à temps non complet (28/35<sup>e</sup>) au service petite enfance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, Cet emploi sera classé en catégorie C. La rémunération sera déterminée par référence au grade d'agent social 2<sup>ème</sup> classe, en tenant compte de la qualification de l'agent et de son expérience. Le régime indemnitaire sera applicable.
- La suppression d'un poste permanent d'agent social principal 1<sup>e</sup> classe à temps non complet (28/35<sup>e</sup>) au service petite enfance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter la proposition ci-dessus énoncée,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- DIT que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire, selon la délibération en vigueur,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Ressources humaines 2023.12.023 SERVICE ADMINISTRATIF - SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT DE REDACTEUR PRINCIPAL 1<sup>e</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

M. le Maire indique qu'il convient de procéder à la suppression d'un poste permanent à temps complet au service administratif (responsable des ressources humaines) sur le grade de rédacteur principal de 1<sup>e</sup> classe, suite au départ

de l'agent de la collectivité au 31/12/2023. Il rappelle qu'un poste permanent à temps complet de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe avait été créé. La suppression du poste vacant nécessite l'avis du CST, consulté le 08/12/2023.

Vu le CGCT,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du CST du 8 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition ci-dessus exposée, et DECIDE de supprimer l'emploi permanent suivant :  
1 agent au service administratif (ressources humaines) à temps complet, au grade de rédacteur principal de 1<sup>e</sup> classe, à compter du 01/01/2024,
- DECIDE de modifier le tableau des emplois.

### ✓ **Points pour information**

Maison de santé : le sujet du manque de médecins est à nouveau abordé, des explications sont demandées par Fabrice Gaubert sur les avancées du groupe de travail. M. le Maire informe avoir eu des contacts avec deux médecins : le 1<sup>er</sup> (20 ans d'expérience) a été reçu mais privilégie une installation en zone prioritaire (aide financière spécifique). Il souhaitait une réduction du montant du loyer les 2 premières années ; le 2<sup>e</sup> a été mis en relation avec les 2 médecins actuels. Par ailleurs, M. le Maire informe que 2 médecins seront accueillis à l'essai début janvier 2024.

L'un des médecins de Goven demande que les loyers des médecins soient revus à la baisse. Le loyer est d'environ 600 €/mois. A Baulon, les loyers sont de 450 €, cependant la maison médicale ne propose pas des locaux aussi spacieux. Il est rappelé qu'à la construction de la Maison de santé, les demandes des professionnels (taille du cabinet, de la salle d'attente, du secrétariat, et de la salle d'urgence) ont abouti à ce montant de loyer, qui, à ce jour, est identique au m<sup>2</sup> pour tous les professionnels (12,5 €/m<sup>2</sup>).

M. le Maire indique que des médecins qui souhaitaient venir à Goven ont été refusés par les médecins qui étaient alors en place.

D'autre part, le médecin reçu est opposé au principe du salariat des médecins, ainsi qu'à l'embauche à ce jour, d'un secrétariat médical, ou d'un infirmier en poste avancé.

M. le Maire insiste sur le fait qu'il faut agir. Un tarif préférentiel pourrait être envisagé pour de jeunes médecins dont c'est la 1<sup>e</sup> installation. Il est également envisageable de ne pas appliquer d'augmentation de loyer.

Des élus soulignent que les autres professions présentes à la Maison de santé ne se plaignent pas des montants des loyers...

### ✓ **Décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal**

DATE	OBJET
13.11.2023	DIA – 2 Rue de la Livardière - ZV 296 – 562 m <sup>2</sup> bâti
22.11.2023	DIA – 15 Rue du Pré Muré – ZV 426 – 668 m <sup>2</sup> bâti
01.12.2023	DIA – 61 Rue du Pré Muré – ZV 520 – 242 m <sup>2</sup> bâti

La séance est levée à 21h25.